

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

**Séance du 24 juin 2026**

**Nombre de Conseillers**

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 19 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

**Étaient présents :** Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, Rose-May LOVERA, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

**Étaient représentés :** Isabelle FONTAINE par Delphine CAROSI et Carmelo PELAIA par Vincent AGNANO ;

**Était absent :** Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° D2026-046**

Affaires Générales

**Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 5 juin 2026**

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.



Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 19 juin 2026.

Ouï cet exposé

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à La Majorité

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE (proc), C. PELAIA (proc), J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, B. ROUAN, F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. MARCILLET-LOVERA, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 19
CONTRE	-
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI- BASSAT et S. BONNOUVRIER 4

### ADOpte

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

*La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

#### Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 19 juin 2026
- ✓ L'affichage en date du : 19 juin 2026
- ✓ La transmission en  
Préfecture en date du : 26 juin 2026
- ✓ La publication en date du : 26 juin 2026

La Maire  
  
Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



AR Prefecture  
Audrey GUINET  
006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

## Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal

**Séance du 05 juin 2026**

### Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	20	Absents	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le cinq juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 29 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

**Étaient présents** : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Brigitte ROUAN, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

**Étaient représentés** : François MULLER par Brigitte ROUAN et Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO

**Était absent** : Eric MELE

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

### **DELIBERATION N° D2026-034**

Affaires générales

**Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2026**

Madame la Maire expose,

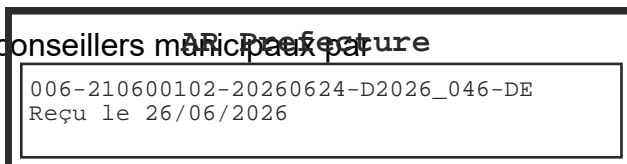
A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 29 mai 2026.



Où cet exposé

*Madame la Maire indique que les corrections apportées au procès-verbal ont été examinées lors de la réunion préparatoire du conseil et sollicite d'éventuelles observations complémentaires. Mme Baechel remercie la municipalité d'avoir intégré les modifications demandées et précise que son groupe reprendra la même position de vote qu'antérieurement.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

### **ADOPTE**

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2026

#### **Délibération n° D2026-035**

Affaires générales

**OBJET : Désignation des délégués aux instances du SICTIAM "services numériques", "distribution publique d'électricité" et "énergies"**

Madame la Maire expose,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences et de dissolution du syndicat départemental d'électricité et du gaz (SDEG) au SICTIAM ;

**Vu** les statuts du SICTIAM incluant les compétences de distribution publique d'électricité et d'énergies ;

**Considérant** la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de ses différents collèges ;

**Il est proposé au conseil municipal de désigner aux instances Services numériques, Distribution d'électricité et Énergie du SICTIAM :**

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

*Mme la Maire précise que la commune utilise actuellement très peu les services proposés par le SICTIAM. Les désignations présentées répondent principalement à une obligation de représentation au sein de ces instances, dont l'utilité demeure limitée à ce stade, même si leur recours pourra être étudié à l'avenir.*

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ROUAN, F. MULLER (proc.), C. GERMAIN, G. TARTAYRE (proc.), R. LOVERA, A. CAROSI, C. VERLET et G. CORBEAUX. 15
CONTRE	-
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 7

### DESIGNE aux instances Services numériques, Distribution d'électricité et Énergie du SICTIAM :

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

#### DELIBERATION N° D2026-036

Affaires générales

#### **OBJET : Désignation des membres de la commission communale des impôts directs**

Madame la Maire expose,

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Le conseil municipal doit proposer 32 noms à l'administration fiscale pour la désignation des huit commissaires qui doivent répondre aux critères ci-dessous :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.



**Il est proposé au conseil municipal de désigner :**

Civilité	Nom Prénom - Adresse	Date de naissance
Monsieur	MULLER François [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	BOBBIO Danielle [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	VINCENT Michel [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	BRONDEX Francine [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	GIMENO Edouard [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	MELE Eric [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	PONS Geneviève [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	CAROSI André [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	PIFARETTI Joséphine [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	WYSZKOWSKI François [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	PASSAVIN Evelyne [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	SUE Jean-Philippe [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	MACARIO Bernadette [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	COGET Jean-Pierre [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	GARCIA Paule [REDACTED] SUR LOUP	AR 25/12/1944 25/12/1944
Madame	BAILET Nicole	006-210600102-20260624-D2026_046-DE Reçu le 26/06/2026 05/11/1947

	805 avenue des écoles - 06620 LE BAR SUR LOUP	
Monsieur	AZIERE Jocelyn [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	QUOIREZ Kevin [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	AJROUD Tahar [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	HOYEZ Juliette [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	SAVELLI Noël [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	SPACCAPELO Louissette [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	EUZIERE Maxime [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	GALLAGHER Armelle [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	CAUVIN Georges [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	GATTUSO Angèle [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	BRANCATI Carmelo [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	TROTIN Yvonne [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	BRANCATI Victor [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	BOUCHET Anne [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Madame	DAR Sylviane [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur	MOLINERI Jérémy [REDACTED]	[REDACTED]

SUR AR Prefecture  
 25/06/1992  
 006-210600102-20260624-D2026\_046+DE  
 Reçu le 26/06/2026

*Avant de procéder au vote, Mme la Maire demande s'il y a des observations ou des questions sur la liste proposée. Elle précise que les commissaires sont généralement choisis parmi les élus ou les agents communaux afin de faciliter leur disponibilité lors des réunions organisées par la DGFIP. Elle indique également que, comme pour toute commission, les membres sont sollicités en fonction de leur disponibilité et remplacés si nécessaire. Elle souligne enfin qu'il s'agit d'une procédure habituelle.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE**

### **VALIDE**

- la liste des membres proposés pour la commission communale des impôts directs à transmettre à l'administration fiscale pour choix

#### **DELIBERATION N° D2026-037**

Affaires générales

**Objet : Désignation des représentants au sein du Comité de pilotage de la convention Territoriale Globale**

Madame la Maire expose,

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale

des allocations familiales (Cnaf),

**Vu** la délibération du conseil municipal N°D2024-031 approuvant la convention territoriale Globale entre la commune du Bar sur Loup, la Communauté d'Agglomération Sophia

Antipolis et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes pour la période 2024-2028,

Dans ce cadre, un Comité de pilotage assure le suivi, la coordination et l'évaluation des actions menées sur le territoire dans les domaines relevant de la politique familiale, notamment la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'accès aux droits.

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein du Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale pour la durée du mandat ;

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

**Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir désigner :**

- Madame Delphine CAROSI titulaire
  - Madame Christine GERMAIN suppléante
- au comité de pilotage de la Convention territoriale globale

*Avant le vote, Mme la Maire présente la proposition de désignation des représentants au comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG). Elle explique qu'il est proposé de la nommer en tant que titulaire, conformément aux pratiques habituellement observées par la CAF et la CASA, et de désigner Mme Christine Germain comme suppléante en raison de sa délégation sur les thématiques concernées. Elle précise que cette dernière sera amenée à la représenter régulièrement afin d'assurer le suivi des travaux de la CTG avec les partenaires institutionnels. Mme la Maire souligne enfin l'importance et l'efficacité de ce dispositif pour la commune avant de solliciter d'éventuelles questions ou observations.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

**DESIGNE**

- Madame Delphine CAROSI titulaire
  - Madame Christine GERMAIN suppléante
- au comité de pilotage de la Convention territoriale globale

**DELIBERATION N° D2026-038**

Finances

**OBJET : Frais de représentation du Maire**

Monsieur Benoît CUNY, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances expose,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

**Considérant** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par Madame la Maire et elle seule, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

**Considérant** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle la Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

**Il est proposé au conseil municipal de bien, vouloir :**

- **Décider** d'attribuer des frais de représentation à Madame la Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
- **Fixer** le montant maximum annuel de cette enveloppe à 2000 euros, qui sera inscrit au budget de la commune.
- **Dire** que les frais de représentation de Madame la Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

*Avant le vote, M. Cuny précise que le montant proposé est identique à celui appliqué lors des précédents mandats.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

- **D'attribuer** des frais de représentation à Madame la Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
  - **De fixer** le montant maximum annuel de cette enveloppe à 2000 euros, qui sera inscrit au budget de la commune.
- Les frais de représentation de Madame la Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

**DELIBERATION N° D2026-039**

Affaires générales

**Objet : Droit à la formation des élus**

Madame la Maire expose,

La formation des élus locaux s'articule autour de deux cadres distincts.

D'une part, le droit individuel à la formation des élus (DIFE), créé par la loi du 31 mars 2015 permet à l'ensemble des élus d'acquérir, chaque année, des droits à formation. Le DIFE est mis en œuvre par la plateforme numérique « mon compte élu ».

D'autre part, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation liée à l'exercice du mandat.

L'article L2123-12 du CGCT prévoit en effet que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par ailleurs, ce même article prévoit qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

AR Prefecture

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

Les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune.

Ce budget ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, et ne peuvent pas excéder 20 % de ce montant.

Les crédits non utilisés en fin d'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'année suivante et s'additionnent au budget voté.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

- **Approuver** les conditions du droit à la formation des élus fixées en annexe à la présente délibération
- **Approuver** l'ouverture des crédits correspondants aux dépenses de formation, dans la limite de 3000 euros, soit environ 3.5%, pour l'année 2026
- **Autoriser** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus
- **Préciser** qu'un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes sera annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires

*Lors de la présentation de la délibération, Mme la Maire rappelle qu'une formation est obligatoire pour les élus disposant d'une délégation dans les six mois suivant le début du mandat. Elle indique que la commune souhaite étendre cette formation à l'ensemble du conseil municipal et a sollicité plusieurs devis en vue d'une organisation un samedi afin de favoriser la participation de tous. Les demandes étant nombreuses auprès des organismes de formation, la commune est en attente de propositions et communiquera les modalités retenues dès qu'elles seront connues.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

- **D'Approuver** les conditions du droit à la formation des élus fixées en annexe à la présente délibération
- **D'Approuver** l'ouverture des crédits correspondants aux dépenses de formation, dans la limite de 3000 euros, soit environ 3.5%, pour l'année 2026
- **D' Autoriser** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus
- **De Préciser** qu'un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes sera annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

## DELIBERATION N° D2026-040

Affaires générales

### **Objet : Déplacement du bureau d'information touristique**

Madame la Maire expose,

**Vu** le transfert de compétence de l'Office de Tourisme à la CASA en date du 28 décembre 2017 avec la mise à disposition d'un espace au sein de la mairie sise Place de la Tour ;

**Vu** la délibération n°D2024-033 du 21 mai 2024 prévoyant le déplacement du Bureau d'Information Touristique au sein de la chapelle des Sœurs Trinitaires

**Considérant** que depuis lors, la commune et la CASA ont convenu de déplacer ce Bureau d'Information Touristique dans un nouvel espace situé à proximité immédiate de l'Eglise monument historique ;

#### **Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

- **Approuver** la convention de mise à disposition d'un espace dédié au Bureau d'Information Touristique de Bar-sur-Loup au sein de l'annexe de la mairie, pour une durée maximale de 5 ans, jointe en annexe ;
- **Autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention de mise à disposition de cet espace ;
- **Autoriser** Madame la Maire à signer tout avenant nécessaire, notamment quant au changement de lieu si la CASA en fait la demande

*Avant le vote, Mme Baechel indique partager l'objectif de libérer la chapelle, conformément aux orientations défendues par son groupe. Elle exprime toutefois des réserves sur la méthode et le calendrier, soulignant que certaines décisions semblent déjà mises en œuvre et communiquées publiquement avant leur validation en conseil municipal. Elle souhaite être informée en amont de ce type de situation afin d'éviter toute surprise. Mme la Maire reconnaît qu'un décalage peut parfois exister entre la mise en œuvre des actions et le calendrier des délibérations. Mme Baechel précise que sa remarque porte essentiellement sur la communication préalable à destination des élus.*

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à LA MAJORITÉ**

<b>VOTES</b>	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ROUAN, F. MULLER (proc.), C. GERMAIN, G. TARTAYRE (proc.), R. LOVERA, A. CAROSI, C. VERLET et G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 19
CONTRE	-
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 3

**DECIDE**

- **D'Approuver** la convention de mise à disposition d'un espace dédié au Bureau d'Information Touristique de Bar-sur-Loup au sein de l'annexe de la mairie, pour une durée maximale de 5 ans, jointe en annexe ;
- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention de mise à disposition de cet espace ;
- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer tout avenant nécessaire, notamment quant au changement de lieu si la CASA en fait la demande

**DELIBERATION N° D2026-041**

Vie Associative

**Objet : Attribution de subventions aux associations**

Monsieur Agnano, 3<sup>ème</sup> adjoint expose,

**Considérant** qu'il convient pour raison pratique de voter les subventions des associations pour une année scolaire ;

**Considérant** la demande de subvention de fonctionnement de l'association UNC d'un montant de 700 euros annuel ;

**Considérant** la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Les amis de Monterosso-Grana » d'un montant de 3000 euros pour la location d'un bus pour le séjour à Monterosso-Grana le 13 juin 2026 ;

**Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- Approuver une subvention de 700 euros à l'association UNC pour la période de septembre 2026 à septembre 2027
- Approuver une subvention de 1800 euros à l'association « Les amis de Monterosso-Grana »



Mesdames REVEL et BAUDOIN ne prennent pas part au vote, étant membres d'une de ces associations

Lors de la présentation de la délibération, M. Agnano rappelle que les subventions aux associations ont été votées en avril, mais que deux demandes ont été déposées hors délai. Il précise que la commune attribue désormais les subventions de fonctionnement selon une année scolaire, de septembre à août. Il présente ainsi une demande de subvention de fonctionnement de 700 € pour l'association UNC au titre de la période septembre 2026 – août 2027, ainsi qu'une demande de subvention exceptionnelle de 1 800 € pour l'association Les Amis de Monterosso Grana, destinée à financer la location d'un bus dans le cadre d'un séjour organisé à l'été 2026. Il propose en conséquence au conseil municipal d'approuver ces deux aides.

Avant le vote, M. Leca suggère que la commune accompagne davantage l'association UNC lors de la prochaine campagne de subventions afin d'éviter un nouveau dépôt hors délai. Mme la Maire explique que ce retard résulte d'une difficulté liée aux démarches administratives et rappelle le rôle important de l'association dans les cérémonies commémoratives. Elle indique que les services municipaux seront plus vigilants à l'avenir pour s'assurer du dépôt des demandes dans les délais. Concernant la subvention exceptionnelle attribuée à l'association Les Amis de Monterosso Grana, elle précise que le montant proposé a été ajusté à 1 800 €, en cohérence avec le coût du transport présenté dans le dossier. M. Leca rappelle pour sa part la position de son groupe, selon laquelle la gestion du jumelage relève avant tout des communes concernées, l'association ayant vocation à contribuer aux actions menées sans en assurer la responsabilité.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

### DÉCIDE

- **D'Approuver** une subvention de 700 euros à l'association UNC pour la période de septembre 2026 à septembre 2027
- **D'Approuver** une subvention de 1800 euros à l'association « Les amis de Monterosso-Grana »

### DELIBERATION N° D2026-042

Ressources Humaines

**Objet : Création des emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité 2026-2027**

Madame Isabelle Fontaine, adjointe aux ressources humaines expose,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un **accroissement temporaire** d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

AR Prefecture

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

Ainsi que des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un **accroissement saisonnier** d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Chaque année il est nécessaire de prévoir des agents d'animation contractuels pour le scolaire et le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La commune recrute aussi des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier sur les services techniques et l'accueil (renfort sur : les festivités de l'été, de l'équipe, remplacements d'agents en congés ...)

**Vu** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/01/2026

**Considérant** la nécessité de créer des emplois non permanent

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir créer:**

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/09/2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- **5 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances d'octobre, février, avril, juillet et août) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/09/2026 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- **1 emploi d'adjoint administratif** non permanent pour effectuer les missions d'accueil dans l'attente d'une restructuration des services administratifs, pour une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/07/2026 pour une durée maximale de 2 mois.
  - La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.
  - Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges

*Lors de la présentation de la délibération, Mme Fontaine indique qu'il s'agit d'une mesure reconduite chaque année afin de permettre le recrutement de personnel saisonnier, notamment pour renforcer les équipes d'animation du périscolaire durant les périodes de vacances. Elle précise que la délibération intègre également cette année le recrutement temporaire d'un agent administratif pour une durée de deux mois, afin de renforcer l'accueil de la mairie pendant l'été et de garantir la continuité du service public tout en permettant aux agents titulaires de prendre leurs congés.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE de CRÉER :**

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une

AR Prefecture  
006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/09/2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **5 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances d'octobre, février, avril, juillet et août) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/09/2026 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois

- **1 emploi d'adjoint administratif** non permanent pour effectuer les missions d'accueil dans l'attente d'une restructuration des services administratifs, pour une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 01/07/2026 pour une durée maximale de 2 mois

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges

### DELIBERATION N° D2026-043

Ressources Humaines

**Objet : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'avancement de grade**

*Avant la lecture de la délibération, Mme Fontaine explique que certains agents communaux évoluent dans leur carrière et peuvent bénéficier d'un avancement de grade. Afin de permettre cette évolution, il est nécessaire d'ouvrir administrativement l'emploi correspondant au nouveau grade. La délibération a donc pour objet de procéder à cette mise à jour du tableau des effectifs.*

Madame Fontaine Isabelle expose,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

La mise à jour du tableau des effectifs, concernant la suppression des anciens emplois, sera présentée lors d'un prochain conseil après avis du comité Social technique.

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil Municipal le 28/01/2026,

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **CRÉER** un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, pour avancement de grade :

Filière : administrative

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

### DÉCIDE

- **DE CRÉER** un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, pour avancement de grade
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

Filière : administrative

- Cadre d'emplois : C
- Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

### DELIBERATION N° D2026-044

Finances

**Objet : Taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2027**

*Avant la lecture de la délibération, M. Cuny présente le contexte de la révision des tarifs de la taxe de séjour. Il précise que certaines catégories d'hébergement ne sont pas concernées par les augmentations les plus importantes, tandis que les ajustements proposés pour les autres catégories restent limités. Il souligne que les tarifs des terrains de camping demeurent inchangés et indique que la taxe de séjour génère environ 18 000 € de recettes annuelles pour la commune.*

Monsieur Benoit CUNY, 1<sup>ère</sup> adjoint, adjoint aux finances expose,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

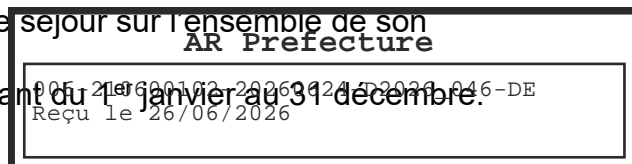
**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment les articles 44 et 45 ;

**Vu** La loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, dans ses articles 122, 123 et 124, ayant adopté de nouvelles dispositions, notamment la nécessité de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour instituer l'application des tarifs de taxe de séjour au premier janvier de l'année suivante,

La commune du Bar sur Loup a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2017.

Pour mémoire, celle-ci est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.



**Vu** le barème applicable pour 2027, fixant un tarif plancher et un tarif plafond ;

**Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France est de +0,9 % pour 2025 (source INSEE)

**Considérant** qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

Le barème suivant est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

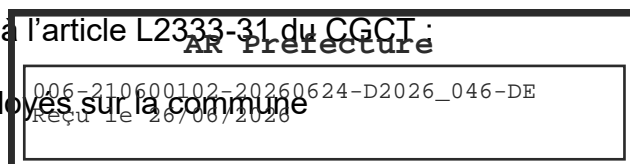
**GRILLE TARIFAIRE ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT DU 01/01 au 31/12**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2027**

Catégories d'hébergement	Tarif appliquée par personne et par nuitée
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3%** du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune



- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1.00€ par nuit quel que soit le nombre d'occupant

La taxe de séjour est déclarée et versée trimestriellement, le mois suivant le trimestre écoulé, en se basant sur le calendrier suivant :

Calendrier de perception :

Date limite pour le 1<sup>er</sup> trimestre (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars) : le 15 avril

Date limite pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (1<sup>er</sup> avril au 30 juin) le 15 juillet

Date limite pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre) le 15 octobre

Date limite pour le 4<sup>ème</sup> trimestre (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre) le 31 décembre

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, conformément à l'article L2333-27 du CGCT

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **Adopter** la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 telle que présenté dans le tableau ci-dessus
- **Accepter** le calendrier de perception précisé ci-dessus

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**

- **D'Adopter** la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 telle que présenté dans le tableau ci-dessus
- **D'Accepter** le calendrier de perception précisé ci-dessus

**DELIBERATION N° D2026-045**

Finances

**Objet : Décision modificative n°1 du budget**

Monsieur Benoît Cuny, adjoint aux finances, expose,

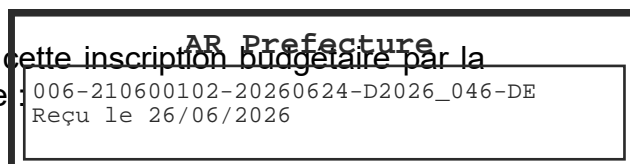
**1 - Ajustement des ressources fiscales**

Le montant inscrit au budget primitif s'élevait à 535 591 € au titre des allocations compensatrices.

Or, à la suite de la réception tardive d'un courrier des services fiscaux, le montant définitif notifié s'élève à 567 352 €, soit une augmentation de 31 761 €.

Cette évolution n'a en effet pas pu être intégrée à temps au budget primitif, les documents budgétaires ayant été finalisés et transmis aux élus dans les délais réglementaires avant réception de cette notification.

Il convient donc de procéder à la régularisation de cette inscription budgétaire par la présente décision modificative, de la façon suivante :



Lors de la présentation de la délibération, M. Cuny indique qu'il est proposé d'inscrire 31 761 € de crédits supplémentaires au budget. Il précise également qu'une opération d'ordre budgétaire est nécessaire afin d'intégrer au patrimoine communal les travaux réalisés sur le chemin du Vallon dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec la CASA. Il explique que ces aménagements ont été réalisés concomitamment à des travaux d'eaux pluviales conduits par la CASA et que cette régularisation comptable permet de comptabiliser la dépense en immobilisation au sein du patrimoine de la commune.

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6078 Achats de marchandises-Autres marchandises	0.00 €	31 761.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total D011 Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 761.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74833 :Etat-compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 761.00 €
<b>Total R74 Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 761.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 761.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 761.00 €</b>

**2 - Ouverture de crédits – Opération d'ordre budgétaire : intégration de travaux en fin d'opération suite à la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la CASA relative aux travaux de réfection du chemin du Vallon**

Vu la délibération n°D2025-039 en date du 23 septembre 2025 approuvant l'opération des travaux de réfection du chemin du Vallon, et la convention afférante ;

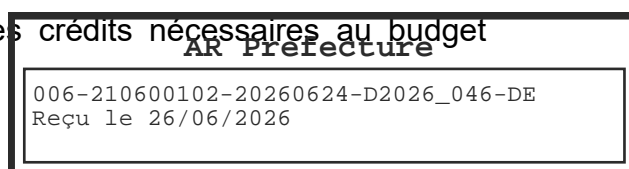
Les travaux étant terminés, il convient de procéder à leur intégration dans le patrimoine de la collectivité ;

*Au cours de la lecture, M. Cuny précise que les travaux concernés ont été réalisés et intégralement réglés pour un montant d'environ 49 200 €. Il indique que l'opération soumise au conseil vise désormais à intégrer cette dépense au patrimoine communal en tant qu'immobilisation.*

Considérant que cette intégration nécessite la passation d'écritures comptables d'ordre budgétaire au chapitre 041 « opérations patrimoniales », consistant à émettre :

- un titre au compte 238 afin de solder l'avance versée ;
- un mandat au compte 21538 afin d'intégrer le montant correspondant au coût total des travaux et de l'immobilisation créée ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'ouvrir les crédits nécessaires au budget communal de la façon suivante :



- Ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement :
  - compte 21538 – chapitre 041 « opérations patrimoniales »: + 49 200 €
- Ouvrir les crédits suivants en recettes d'investissement :
  - compte 238 – chapitre 041 « opérations patrimoniales » : + 49 200.€

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-21538 : autres réseaux	0.00 €	49 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 200.00 €
<b>Total D 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>49 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>49 200.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>49 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>49 200.00 €</b>

**Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ**

**ADOPTE**

- La décision modificative n°1 du budget

**DECISIONS N°DM 05-06-2026**

**Affaires générales**

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la délibération D2026-010**

Madame la Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 24 avril 2026 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2026-010	Clim 4 salles école : 43.944,85 €	22/05/2026
DM2026-014	Désherbage talus et chemins communaux : 30.981,75 € (TF+TC1+TC2)	27/05/2026

À l'occasion de la présentation des décisions prises par délégation, un échange intervient entre Mme la Maire et M. Bonnouvrier au sujet du marché de désherbage

Reçu le 26/06/2026

des talus et chemins communaux. M. Bonnouvrier s'étonne du montant annoncé, qu'il juge inférieur aux sommes précédemment évoquées pour les opérations de débroussaillage. Mme la Maire précise que ce marché ne concerne qu'une partie des interventions prioritaires et ne peut être comparé aux dépenses globales engagées sur l'ensemble de la commune. Interrogée sur les tranches conditionnelles prévues au marché, elle indique que leur réalisation dépendra des besoins constatés et de l'état d'avancement des travaux, certains secteurs ayant déjà bénéficié d'un entretien préalable. La séance est ensuite clôturée à 19 h 09.

*La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- ✓ La date de convocation le : 29 mai 2026
- ✓ L'affichage en date du : 29 mai 2026
- ✓ La transmission en  
Préfecture en date du : 09 juin 2026
- ✓ La publication en date du : 09 juin 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI

Audrey GUINET

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_046-DE  
Reçu le 26/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

**Séance du 24 juin 2026**

**Nombre de Conseillers**

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 19 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

**Étaient présents :** Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, Rose-May LOVERA, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

**Étaient représentés :** Isabelle FONTAINE par Delphine CAROSI et Carmelo PELAIA par Vincent AGNANO ;

**Était absent :** Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° D2026-047**

Affaires Générales - Environnement

**Objet : Opposition au projet d'installation la société MAT'ILD sur la commune du Bar-sur-Loup**

Madame la Maire expose,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet porté par la société MAT'ILD visant à réaliser un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 septembre 2023, refusant à la société MAT'ILD l'autorisation environnementale nécessaire à son installation ;

**VU** le recours en annulation formé par la société MAT'ILD à l'encontre de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Nice ;

**VU** les mémoires en défense motivés déposés par la Préfecture ainsi que par les collectivités territoriales solidaires, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Département des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune du Bar-sur-Loup ;

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 3 juin 2026, annulant l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 ;

**Vu** l'ordre du jour du conseil communautaire de la CASA en date du 29 juin 2026 contenant un projet de délibération portant motion d'opposition à ce projet

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_047-DE  
Reçu le 26/06/2026

Le projet de la société MAT'ILD consiste en la création d'un « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » sur la commune, destiné notamment à la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %) et de graves de mâchefers traités ( $\leq 50\%$ ).

Le projet intègre également, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à graves, la mise en œuvre d'une Installation de Maturation et d'Elaboration de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux provenant des unités de valorisation énergétique du bassin de vie azuréen et des territoires limitrophes.

Ce projet présente des risques et des impacts environnementaux, sanitaires et de sécurité majeurs, incompatibles avec la préservation du cadre de vie, de la biodiversité et des ressources de la commune du Bar-sur-Loup et des territoires voisins.

### 1. Risques pour les ressources en eau

Le site repose sur un terrain karstique, caractérisé par des fractures favorisant une infiltration rapide des eaux de pluie au sein des formations calcaires.

Le projet se retrouve dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Figueret et de la Foux du Bar.

Une fuite des bassins de rétention ou des dalles de stockage produiraient alors des effets sur les eaux souterraines et superficielles présentes à proximité du site, et les contaminerait directement en cas de déversements accidentel d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le lessivage des mâchefers bruts par la pluie produit des lixiviats potentiellement chargés en métaux lourds.

Le dossier présenté à l'époque ne précise pas les conditions d'évacuation, de traçabilité de l'eau chargée en polluants éventuels vers une filière de traitement.

En cas de défaillance du système d'étanchéité des bassins de rétention, ces polluants s'infiltreraient dans le sous-sol, contaminant les sources souterraines.

### 2. Qualité de l'air et poussières

Le dossier ne fait état que de peu d'éléments concernant la qualité de l'air du site après installation du projet, notamment sur les poussières engendrées par l'installation. La manipulation des mâchefers génère des poussières susceptibles de contenir des substances nocives (métaux)

Les substances contenues dans les poussières ne sont pas clairement définies.

Or, les poussières engendrées par le séparateur aéraulique des imbrulés seront importantes, sans données précises sur leur portée.

La qualité de l'air en sera alors dégradée, avec un risque pour l'Homme et la faune environnante. Bien que le site soit relativement éloigné, les poussières sédimentables pourraient impacter les terrains avoisinants, notamment les zones de pâturage.

Les rejets atmosphériques contribueront par ailleurs au réchauffement climatique.

L'Autorité Environnementale (MRAe) et l'ARS ont souligné que les mesures atmosphériques initiales étaient insuffisantes pour caractériser correctement l'impact sanitaire futur.

La pollution de l'air se trouve également impactée par le trafic issu de ce projet.

Les poussières diffusées pendant le transport, même camion bâché, les poussières vont se déposer sur l'ensemble du parcours.

### 3. Impact sur la biodiversité

Le projet se situe dans une zone à enjeux écologiques, au cœur de l'espace vital de l'aigle de Bonelli.

La présence de flore rare (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence) et de faune protégée (Escargot de Nice, chiroptères) est recensée sur ou à proximité immédiate du site.

AR Prefecture

006-210600102-20260624-D2026\_047-DE  
Reçu le 26/06/2026

#### 4. Trafic routier et sécurité

Le projet engendrerait la circulation d'environ 24 camions supplémentaires par jour sur la voie publique, ajoutant un trafic supplémentaire à celui déjà important, notamment à Pré-du-lac. L'accueil de ce type d'installation devrait se faire au plus près du producteur et des consommateurs afin d'éviter les flux inutiles.

#### 5. Enjeu territorial

Le choix du site, en bordure de zones classées et inscrites des plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts, ne fait que soulever de nombreuses interrogations concernant la prise en compte de notre territoire rural par les autorités de l'Etat.

En effet, transférer les déchets actuellement gérés sur des zones urbaines vers une zone rurale, sans concertation préalable des territoires, démontre l'absence totale de réflexion stratégique de gestion générale du sujet.

Enfin, nous ne pouvons que noter que l'arrêté préfectoral du 10 mars dernier par Monsieur le Préfet à la société d'exploitation des carrières (SEC), veille des élections municipales, a été délivré sans consultation ni communication en amont avec les services compétents et autorités politiques de terrain.

Cet arrêté porte le débit de prélèvement sur le canal du Foulon à 20 000m<sup>3</sup>/an, alors que sur les dernières années, seul 9300m<sup>3</sup>/an était utilisé.

A l'heure des sécheresses à répétition et du risque de pénurie d'eau, cette autorisation n'est pas entendable.

La possibilité de remblayer partiellement la carrière par des matériaux « ultimes à savoir non recyclables, à des conditions techniques et économiques acceptables », là encore sans aucune indication concernant le cadre permettant de définir ces matériaux ultimes, nous interpellent gravement.

**Considérant** l'opposition unanime et légitime de la population locale, des élus de la commune et de l'ensemble des collectivités territoriales majeures du territoire (communes voisines, CASA, CAPG, Département) qui se sont associées à la défense du territoire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **Après en avoir débattu à L'UNANIMITÉ**

- **REAFFIRME** avec la plus grande fermeté son opposition absolue au projet de la société MAT'ILD sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup
- **EXPRIME sa vive inquiétude** face au jugement du 3 juin, qui autorise l'exploitation de la société au détriment de la protection environnementale et de la sécurité des administrés
- **DEMANDE instamment au préfet** de prendre en considération, les enjeux environnementaux, et des ressources naturelles de la commune et des collectivités partenaires (CASA, CAPG, Département, Région) au-delà des seuls aspects procéduraux
- **ASSURE les habitants du Bar-sur-Loup** de la totale détermination de la municipalité à user de toutes les voies de droit disponibles pour empêcher l'implantation de ce site
- **TIENT à exprimer son plus vif mécontentement** face aux services de l'Etat et de ses partenaires privés qui agissent sans concertation aucune avec les territoires sur lesquels ils entendent s'installer

AR Prefecture

006-210600102-20260624-D2026\_047-DE  
Reçu le 26/06/2026

Le Conseil Municipal décide que la présente motion sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame et Messieurs les Maires de Caussois, Gourdon, Cipières, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, et Villeneuve-Loubet
- Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

*La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

- ✓ La date de convocation le : 19 juin 2026
- ✓ L'affichage en date du : 19 juin 2026
- ✓ La transmission en  
Préfecture en date du : 26 juin 2026
- ✓ La publication en date du : 26 juin 2026

La Maire,



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET

**AR Prefecture**

006-210600102-20260624-D2026\_047-DE  
Reçu le 26/06/2026